

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2009

GRAND PARIS - (n° 2068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Grouard

ARTICLE 8

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Ce comité consultatif doit également se composer d'un représentant des collectivités territoriales limitrophes de la région Île-de-France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de développement du Grand Paris doit pouvoir se faire en concertation avec les territoires qui l'entourent.

Ce projet de loi doit être l'occasion de résoudre l'adage du « Paris et le désert français ». De grandes villes ou agglomérations dynamiques, en termes économique, universitaire, d'emplois, de recherche, d'innovation, se situent à une heure de Paris.

Celles-ci doivent donc bénéficier de l'effet locomotive provoqué par l'ambitieux projet pour notre capitale, le Grand Paris peut s'appuyer sur les compétences, le dynamisme économique et démographique des territoires périphériques par la définition des synergies.

Voilà pourquoi il est nécessaire d'associer, au sein du comité consultatif, des représentants de ces territoires, en particulier issus de l'Association des Villes du Grand Bassin Parisien.